



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 24 mars 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, en application des paragraphes 11 de ladite résolution et 22 de la résolution 1874 (2009) et se référant à la note du Président du Comité, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

L'Estonie applique les résolutions du Conseil de sécurité par le biais de la législation correspondante de l'Union européenne, à savoir les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne. Étant donné que les règlements du Conseil sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables pour tous les États membres de l'Union, il n'est en général pas nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires au niveau national. Si nécessaire, la loi estonienne sur les sanctions internationales fournit le fondement pour l'adoption des mesures de mise en œuvre au niveau national.

Le 20 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle il mettait en application la résolution 1718 (2006). Le 27 juillet 2009, le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2009/573/PESC modifiant la position commune 2006/795/PESC, par laquelle il mettait en application la résolution 1874 (2009).

Le 22 décembre 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2010/800/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC. Ladite décision 2010/800/PESC comprend les mesures suivantes :

- Un embargo sur les armements et le matériel connexe;
- Une interdiction d'exporter certains articles et technologies déterminés par l'ONU;



- Un embargo supplémentaire sur certains autres articles et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- Une interdiction de l'achat, à la République populaire démocratique de Corée, d'armements, de matériels connexes et d'autres biens et technologies déterminés par l'ONU;
- Une interdiction de fournir certains services;
- Une interdiction des exportations d'articles de luxe;
- Une interdiction de souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de subventions, d'une assistance financière ou de prêts accordés à des conditions favorables,
- Des restrictions à l'entrée sur le territoire;
- Le gel des fonds et ressources économiques;
- Une interdiction de fournir un appui financier public aux échanges, lorsque cet appui serait susceptible de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- Une surveillance accrue des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction de l'Union européenne avec les banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée et leurs succursales et filiales, ainsi que les entités financières qui ne sont pas domiciliées en République populaire démocratique de Corée;
- Une inspection et une soumission à l'obligation d'information additionnelle préalable des cargaisons à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- Une interdiction de la fourniture de services de soudage ou d'approvisionnement de bateaux;
- Des mesures afin d'empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés;
- Un engagement à prendre des mesures concertées pour empêcher le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, ainsi que de matériel et de technologie connexes.

Afin de mettre en application les restrictions à l'entrée sur son territoire, le Gouvernement estonien a adopté, le 9 novembre 2006, l'ordonnance n° 622, remplacée le 17 février 2011 par l'ordonnance n° 66. La loi sur les articles stratégiques et la loi sur les douanes mettent en application les mesures suivantes : un embargo sur les armements et le matériel connexe; une interdiction d'exporter certains articles et technologies déterminés par l'ONU; un embargo sur certains articles et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive; l'interdiction de l'achat, à la République populaire démocratique de Corée, d'armements, de matériel

connexe et d'autres biens et technologies déterminés par l'ONU; une interdiction de fournir certains services; et une interdiction des exportations d'articles de luxe.

Les mesures prévues par la décision du Conseil 2010/800/PESC tombant dans le champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont mises en application par des règlements du Conseil, en particulier afin d'assurer leur application uniforme par les agents économiques dans tous les États membres. Le règlement le plus récemment entré en vigueur est le règlement du Conseil 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié par les règlements du Conseil 1283/2009 et 567/2010.

Le règlement du Conseil 329/2007 comprend les mesures suivantes :

- Une interdiction d'exporter certains biens et technologies déterminés par l'ONU;
- Une interdiction d'importer et d'acheter les biens et technologies déterminés par l'ONU;
- Une interdiction des exportations d'articles de luxe;
- Une interdiction de fournir certains services;
- Un gel des fonds et ressources économiques;
- Un embargo supplémentaire sur les exportations et importations de certains articles et technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- Une soumission à l'obligation d'information additionnelle préalable des cargaisons à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- Une interdiction de fournir à certains navires de la République populaire démocratique de Corée des services de soutage ou d'approvisionnement de bateaux;
- Des mesures de vigilance que doivent appliquer les établissements financiers ou de crédit dans leurs activités avec des banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée et leurs succursales et filiales, ainsi que les entités financières qui ne sont pas domiciliées en République populaire démocratique de Corée.

Afin de se conformer aux sanctions internationales imposées par la décision du Conseil 2010/800/PESC et le règlement du Conseil 329/2007 et de les appliquer, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie a informé toutes les autorités estoniennes compétentes des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, ainsi que de celles de la décision du Conseil 2010/800/PESC et du règlement du Conseil 329/2007.